



Pôle Développement durable  
et rayonnement métropolitain  
Direction de coordination et d'appui

**Association Ecosite du Bourgailh  
Programme d'actions 2014  
Subvention exceptionnelle**

Entre :

**L'association Ecosite du Bourgailh**, domiciliée 179, Avenue de Beutre, 33600 Pessac, représentée par son Président, Monsieur Jérémie Landreau, habilité aux fins des présentes par délibération de l'assemblée générale du

et

**Bordeaux Métropole**, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2015/\_\_\_\_\_ du 10 avril 2015,

il est dit et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

La Cub, devenue Bordeaux Métropole, accompagne financièrement, depuis sa création, l'association Ecosite du Bourgailh au titre de ses activités d'animation du site et de sensibilisation au développement durable.

Ce soutien financier a été suspendu en 2014 du fait de l'abandon du projet SAVE auquel il était historiquement lié dans une approche globale du développement de la zone.

Cependant, du fait de cette décision, cette association, qui a poursuivi ses activités, se trouve aujourd'hui en proie à des difficultés susceptibles de remettre en cause sa pérennité.

Par conséquent, dans l'attente d'une réorientation de notre soutien dans le cadre de la politique Nature, il est proposé d'accorder à l'association une subvention exceptionnelle de 40 000 €.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire, et, plus particulièrement, les modalités de versement de la subvention exceptionnelle de Bordeaux Métropole au financement du programme d'actions 2014 de l'association Ecosite du Bourgailh.

## **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION :**

Bordeaux Métropole s'engage sous à verser à l'association signataire une subvention d'un montant de 40 000 €.

Ce montant est forfaitaire et non révisable à la hausse.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE**

Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

L'association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition du pouvoir adjudicateur au sens du droit communautaire de l'article 3-I-1 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics :

« Art 3-I-1 - Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont :

1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont :

- a) soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- b) soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ;
- c) soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance » ;

## **ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMMUNAUTAIRE**

La subvention donnera lieu à un versement unique dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - CLAUSE DE PUBLICITE**

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté Urbaine et à faire figurer le logo de la Communauté Urbaine sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté Urbaine ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté Urbaine apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 6 - CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'association

Jérémie LANDREAU

Pour le Président de Bordeaux Métropole  
le Vice-président

Josy REIFFERS